

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.265

20 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques
5. Intitulé: Deuxième arrêté portant modification de l'Ordonnance concernant les substances dangereuses.
6. Teneur: Mise en application de six directives des Communautés européennes. Suite à la révision récente de la loi relative aux produits chimiques, introduction des modifications et des améliorations nécessaires. Renforcement des prescriptions de la législation du travail relatives aux substances cancérigènes, avec notamment la mise en place de nouvelles interdictions et limitations visant à mettre fin à l'utilisation d'amiante sur une grande échelle.
7. Objectif et justification: Mise en application de directives des Communautés européennes, introduction des modifications et des améliorations nécessaires dans l'Ordonnance concernant les substances dangereuses et renforcement de la réglementation relative aux substances cancérigènes, en particulier l'amiante.
8. Documents pertinents: Ordonnance du 26 août 1986 concernant les substances dangereuses (Journal officiel fédéral I, p. 1470); Premier arrêté portant modification de l'Ordonnance, en date du 16 décembre 1987 (Journal officiel fédéral I, p. 2721); directives CEE 88/480; 89/178; 89/451; 89/677; 88/364; 88/642.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mai 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Ministère fédéral du travail et des affaires sociales